

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le 20 septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Geniès Bellevue s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, sur convocation régulière du 15 septembre 2021, sous la présidence de Madame Sophie LAY, Maire.

**Etaient présents** : M. ARTIGUE Pierre, M. AUXIÈTRE Mathieu, Mme BAYLAC Annette, Mme BOTANCH Catherine, M. de LASSUS SAINT-GENIES Charles, Mme MARTIN Corinne, Mme MAURICE Fabienne, M. MORILLON Henri-Jacques, M. OTAL Patrick, Mme PERTUISET Sophie, M. PEYRUCAIN Eric, Mme TOMAS Christiane.

**Etaient absents et représentés** : Mme CLAEYS par Mme MARTIN, Mme DUMORA par Mme MAURICE, Mme GAILLARD par Mme TOMAS, M. HANNON par M. PEYRUCAIN, M. PEDRONO par M. AUXIÈTRE, M. ROUCH par Mme LAY.

Madame le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte-rendu de la séance du 19 juillet 2021 envoyé avec la convocation.

Le compte- rendu est approuvé à l'unanimité.

Madame MAURICE est désignée secrétaire de séance.

### **DÉLIBÉRATION 2021-46 – CRÉATION D'UN MARCHÉ DE PLEIN VENT**

Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,  
Vu les articles L. 2224-18, 2224-19 et 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre de Commerce et d'Industrie, consultées,

Considérant que la commune souhaite soutenir l'émergence d'une nouvelle offre commerciale locale aux côtés des professionnels déjà en place en développant un marché de plein vent,

Considérant la volonté d'engager l'ensemble des acteurs de la ville dans une démarche responsable en favorisant une approche « locale durable zéro déchet »

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité

- **APPROUVE** la création d'un marché de plein vent zéro déchet dans le centre bourg de la commune accueillant prioritairement des commerces alimentaires,
- **APPROUVE** le règlement intérieur de ce marché ci-annexé,
- **DIT** que la 1<sup>ère</sup> année de lancement, il ne sera pas demandé de droit de place
- **AUTORISE** Mme le Maire à établir tous les actes nécessaires à l'engagement et au bon déroulement de cette manifestation.

### **DÉLIBÉRATION 2021-47 – CRÉATION D'UNE ZONE D'AMÉNAGEMENT DIFFÉRÉ**

Madame le Maire donne la parole à M. de LASSUS SAINT GENIES. Celui-ci informe le conseil qu'intéressé à l'affaire portée à l'ordre du jour, il se retire de la séance et de ce fait ne participera ni aux débats ni au vote.

Madame le Maire rappelle que la commune de Saint-Genies-Bellevue s'est engagée depuis 2018 dans une procédure visant à réviser son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Ce nouveau PLU devrait être approuvé soit fin de l'année 2021 voire début d'année 2022.

L'urbanisation de l'OAP doit permettre de conserver les perspectives sur le Château - édifice inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques et son parc - depuis le Chemin de Massebiau et l'Avenue Bellevue. Pour cela, seule la partie ouest des terrains pourra être urbanisée, conservant l'ensemble de la partie en espace ouvert.

L'urbanisation doit s'appuyer sur la réalisation d'une voie principale plantée reliant l'Avenue Bellevue et le Chemin de Massebiau. Elle est implantée à la limite entre la partie urbanisable et non urbanisable afin de proposer une nouvelle façade urbaine de qualité, dans sa forme et dans son traitement au regard de la co-visibilité avec le Château.

Les terrains sont situés au contact du Centre Bourg et du Parc du Château, en bordure de l'Avenue Bellevue et du Chemin de Massebiau. Ils sont actuellement cultivés, formant un espace ouvert, adossé aux tissus pavillonnaires de Saint Genies Bellevue. Les terrains occupent une crête topographique qui dessine une ligne de partage des eaux de pluie vers le Nord-Ouest et le Sud-Est du site.

Les objectifs de la commune sont de :

- Préserver les vues sur l'entrée du château et le château lui-même par l'implantation d'un parc paysager communal (Zone Naturelle)
- Assurer la maîtrise de la qualité architecturale et environnementale de la partie de parcelle vouée à l'urbanisation
- Intégrer dans l'opération la production de logements incluant de la mixité sociale et/ou intergénérationnelle tout en limitant la spéculation foncière.

La création d'une Zone d'Aménagement Différé, sur le périmètre tel que défini sur la carte ci-jointe, répondrait à cet objectif.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L221-1 et R212-1 à R212-5,

Vu le dossier de création de la ZAD de GRAND CHAMP,

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** par 15 voix pour, 1 vote contre (M. OTAL) et 2 abstentions (Mme DUMORA et Mme PERTUISET)

- De solliciter de Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne la création de la ZAD de GRAND CHAMP d'une superficie totale de 5,13 ha dont 2,68 ha urbanisable, telle que définie au dossier ci-annexé,
- De demander à Monsieur le Préfet le bénéfice du droit de préemption,
- D'autoriser le Maire à signer tous actes aux effets ci-dessus.

### **DÉLIBÉRATION 2021-48 – LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS DE TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION**

Madame le Maire expose à l'assemblée les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331- 63 du même code.

Elle indique qu'une délibération de suppression d'exonération des 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles et pour tout logement d'habitation avait été prise en 1992.

Or, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation (TH) résidences principales et du transfert de fiscalité du département de la TFB en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 01/01/2021, la délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque. Pour ces locaux, l'exonération de deux ans de TFPB sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

VU l'article 1383 du code général des impôts,

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à **40 %** de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation ;
- **CHARGE** Mme le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### **DÉLIBÉRATION 2021-49 – RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE DU COURS DE TENNIS N°3 AU COMPLEXE SPORTIF**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 5 août 2021 concernant la rénovation de l'éclairage au terrain de tennis, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (11BU238) :

- Remplacement place pour place des projecteurs des tennis.
- Dépose des projecteurs existants vétustes.
- Fourniture et pose de 12 projecteurs.
- Reprise du câblage existant.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	3 031 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	7 700 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>8 557 €</b>
Total	19 288 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur la participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Sommaire présenté.
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

## **DÉLIBÉRATION 2021-50 – RÉNOVATION DES LANTERNES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU POSTE « LE RUISSEAU »**

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 3 août 2021 concernant la rénovation des lanternes issues du coffret de commande P10 " Le Ruisseau" et rénovation du point lumineux N°147, le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (11AT121) :

- Dépose de la lanterne routière, 70 W SHP, HS n°147.
- Fourniture et pose d'une lanterne type 'routière' à LED, 48 W Bi-Puissance, T°3000°K.
- Dépose de 37 "LANTERNES DECORATIVES RESIDENTIELLES" de puissance 100 W issues du coffret de commande d'éclairage public P10 'Le Ruisseau' (n°105 à 141).
- Fourniture et pose de 37 LANTERNES DE Type 'DECO LED' d'une puissance de 28 W bi-puissances 50%.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE
- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE2 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une rue de desserte avec véhicules en stationnement et une vitesse estimée inférieure à 30km/h. Il en résultera un éclairage moyen de 10 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.
- Le projet devra respecter l'arrêté du 27/12/2018.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 80%, soit 2 084€/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	16 023 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	65 120 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>21 759 €</b>
Total	102 902 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur la participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Sommaire présenté.
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 2 110 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal. Cette dépense sera ainsi intégralement compensée **dès la première année de mise en service** par les économies d'énergie engendrées par la rénovation de l'éclairage public.

## DÉLIBÉRATION 2021-51 – RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU POSTE « FÉDOU »

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 18 janvier 2021 concernant la rénovation de l'éclairage public des boules rue du 19 Mars et chemin des Bordettes (1ère tranche), le SDEHG a réalisé l'Avant-Projet Sommaire de l'opération (1AT128) :

- Dépose de 18 "Lanterne Boule" de puissance 100 W issu du coffret de commande d'éclairage public P11 "LOT FEDOU" (LEP n°51 à 68).
- Fourniture et pose de 18 LANTERNES DE Type 'DECO LED' d'une puissance de 28 W bi-puissances 50%.
- Pour l'ensemble du projet les lanternes LED devront avoir une garantie de 10 ans (pièces et main d'œuvre) et les luminaires utilisés devront répondre au cas 1 de la fiche CEE
- Il est proposé de classer la voie éclairée en classe d'éclairage CE2 suivant la norme d'éclairage européenne EN13201 ce qui correspond à une rue de desserte avec véhicules en stationnement et une vitesse estimée inférieure à 30km/h. Il en résultera un éclairement moyen de 10 lux avec un coefficient d'uniformité de 0,4.
- Le projet devra respecter l'arrêté du 27/12/2018

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 80%, soit 993 €/an.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	8 661 €
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	35 200 €
<input type="checkbox"/> <b>Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)</b>	<b>11 184 €</b>
Total	55 045 €

Avant d'aller plus loin dans les études de ce projet, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur la participation financière.

Dès réception de cette délibération, les services techniques du syndicat pourront finaliser l'étude et le plan d'exécution sera transmis à la commune pour validation avant planification des travaux.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **APPROUVE** l'Avant-Projet Sommaire présenté.
- **DÉCIDE** de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG.

Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 1 085 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal. Cette dépense sera ainsi intégralement compensée **dès la première année de mise en service** par les économies d'énergie engendrées par la rénovation de l'éclairage public.

## DÉLIBÉRATION 2021-52 – MODIFICATION DES TARIFS DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE L'ACCUEIL PÉRI ET EXTRASCOLAIRE

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de modification des tarifs des services municipaux accueil de loisirs et restaurant scolaire en raison d'une part, de l'augmentation du prix du repas et d'autre part pour réajuster les tarifs à l'accueil péri et extrascolaire qui n'ont pas évolués depuis 2013.

Si certaines tranches augmentent, d'autres en revanche voient les tarifs diminuer. Ce sont les tranches aux quotients familiaux les plus faibles.

Elle propose également la création d'une 6<sup>ème</sup> tranche.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

➤ **FIXE** les tarifs suivants en fonction des tranches de quotient familial:

Tranche 1 : moins de 500 €

Tranche 4 : de 1 600 à 1 999 €

Tranche 2 : de 500 à 999 €

Tranche 5 : de 2 000 à 2 499 €

Tranche 3 : de 1 000 à 1 599 €

Tranche 6 : à partir de 2 500 €

Restaurant Scolaire	Enfant	tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4	tranche 5	tranche 6
Repas	Par enfant	1,00 €	2,50 €	3,05 €	3,40 €	3,70 €	3,90 €

Accueil de Loisirs Péri-scolaire		tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4	tranche 5	tranche 6
Matin	1 <sup>er</sup> enfant	0,15 €	0,30 €	0,45 €	0,60 €	0,75 €	1,15 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	0,10 €	0,20 €	0,30 €	0,40 €	0,50 €	0,90 €
Soir	1 <sup>er</sup> enfant	1,05 €	1,45 €	1,70 €	1,90 €	2,20 €	2,40 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	0,50 €	0,75 €	0,85 €	1,00 €	1,20 €	1,40 €
Midi	Par enfant	0,50 €	0,60 €	0,80 €	1,00 €	1,20 €	1,40 €
Mercredi après-midi	1 <sup>er</sup> enfant	3,00 €	3,65 €	5,00 €	5,50 €	6,25 €	7,85 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	1,40 €	2,10 €	3,45 €	3,90 €	4,50 €	6,10 €
Pénalité retard soir	Par enfant	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €

Accueil de Loisirs Extrascolaire		tranche 1	tranche 2	tranche 3	tranche 4	tranche 5	tranche 6
1/2 Journée CLSH sans repas	1 <sup>er</sup> enfant	3,00 €	3,65 €	5,00 €	5,50 €	6,25 €	7,85 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	1,40 €	2,10 €	3,45 €	3,90 €	4,50 €	6,10 €
Journée CLSH avec repas	1 <sup>er</sup> enfant	6,00 €	7,70 €	9,95 €	10,85 €	11,90 €	13,50 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	3,75 €	5,50 €	7,75 €	8,50 €	9,40 €	10,00 €
1/2 Journée CLSH avec repas	1 <sup>er</sup> enfant	4,00 €	6,15 €	7,95 €	8,70 €	9,65 €	11,25 €
	2 <sup>ème</sup> enfant	2,40 €	4,60 €	6,40 €	7,10 €	7,90 €	9,50 €
Pénalité retard soir	Par enfant	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €	2,00 €

## **DÉLIBÉRATION 2021-53 – FIXATION DU TARIF DES CONCESSIONS AU COLUMBARIUM**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal de l'extension du columbarium au cimetière. Vingt-quatre nouvelles cases ont été installées.

Il est demandé l'assemblée de bien vouloir en fixer les tarifs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et compte-tenu du montant des travaux investis, à l'unanimité,

➤ **FIXE** le tarif des concessions au columbarium à 770 €.

➤ **PRÉCISE** que la durée de la concession sera de 30 ans.

## **DÉLIBÉRATION 2021-54 – MODIFICATION DU TARIF DES CAVEAUX PREFABRIQUÉS**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que le tarif des caveaux préfabriqués au cimetière est aujourd'hui de 2 400 €.

Ce tarif paraît trop élevé pour les familles. Il est proposé de le passer à 2 000 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le tarif de concession des caveaux préfabriqués à 2 000 €.

## **DÉLIBÉRATION 2021-55 – TARIF DE REVENTE D'UN CAVEAU RÉTROCÉDÉ À LA COMMUNE**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le titulaire d'une concession au cimetière a souhaité rétrocéder gratuitement à la commune un caveau, acquis précédemment, équipé de son monument funéraire.

Pour que la mairie puisse revendre ce caveau, il convient d'en fixer le tarif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** le tarif de concession du caveau à 3 500 € dans les conditions de durée en cours au moment de la vente.

## **DÉLIBÉRATION 2021-56 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer pour les besoins du service. Les frais occasionnés sont à la charge de la collectivité.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, l'indemnisation constitue un droit.

Il appartient à la commune et notamment au Conseil Municipal de définir sa propre politique en la matière dans les limites de ce qui est prévu au niveau de l'Etat et la réglementation en vigueur.

Il est donc proposé de se prononcer sur les points suivants :

- La définition des déplacements permettant une prise en charge,
- Les taux de remboursement des frais de déplacement,
- Les justificatifs et pièces à fournir pour bénéficier du remboursement

## **1/ la définition des déplacements**

Tout déplacement hors la résidence administrative, quel qu'en soit le motif, doit être préalablement et expressément autorisé.

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge par la collectivité de ses frais de transport. On entend par déplacement professionnel :

- un rendez-vous professionnel ;
- une réunion professionnelle ;
- un congrès, une conférence, un colloque ;
- une journée d'information ;
- une journée de formation d'intégration, de professionnalisation et de perfectionnement dès lors que l'organisme de formation n'assure pas un remboursement des frais de déplacement (autre que le CNFPT) ;
- la présentation à un concours, à un examen professionnel : cette prise en charge se limitera à deux déplacements pour les épreuves du concours ou de l'examen professionnel (admissibilité et admission) ;
- Trajet pour la trésorerie ou établissement bancaire pour les besoins d'une régie

Si la collectivité ne dispose pas de véhicule de service à disposition des agents : Les frais inhérents à ces déplacements professionnels sont avancés par l'agent et remboursés par la collectivité au vu de l'ordre de mission et des pièces justificatives (billet de train, ticket de métro, frais de parking, ticket de péage, frais kilométriques en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, taxi ...)

## **2/ Taux des indemnités de missions :**

- Indemnités de repas 17,50 €
- Frais d'Hébergement (Nuit et petit déjeuner) 70,00 €
- Frais hébergement grandes villes (= ou > 200 000 hab.) 90,00 €
- Frais hébergement Paris 110,00 € \*
- Ces montants sont des forfaits uniques. Un taux spécifique d'hébergement est fixé dans tous les cas à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### **Frais de transport :**

L'agent titulaire d'un ordre de mission choisit autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement et au tarif le moins onéreux, et lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

⇒ Si utilisation du véhicule personnel de l'agent, avec autorisation du chef de service ou de l'autorité territoriale, le remboursement s'effectue sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue.

<b>Puissance fiscale du véhicule</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>de 2 001 km à 10 000 km</b>	<b>Après 10 000 km</b>
<b>5 cv et moins</b>	0.29 €	0.36 €	0.21 €
<b>6 et 7 cv</b>	0.37 €	0.46 €	0.27 €
<b>8 cv et plus</b>	0.41 €	0.50 €	0.29 €

## 2 roues

<b>Cylindrée &gt; 125</b>	0.14 €		
<b>Cylindrée &lt; 125</b>	0.11 €		

⇒ Si utilisation des transports en commun, les frais sont pris en charge sur présentation des justificatifs.

### 3/ justificatifs et pièces à fournir

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement. L'agent doit donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'il a effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement,...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, l'agent ne pourra pas demander le remboursement de ses frais. Le paiement des frais de mission est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états justificatifs

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les barèmes de remboursement des frais de déplacement des agents communaux présentés ci-dessus,
- **DIT** que ces modalités s'appliquent également aux bénévoles de la médiathèque municipale,
- **APPROUVE** les modalités et conditions de remboursement.

## QUESTIONS DIVERSES

### **Questions de Mme PERTUISET, M. de LASSUS SAINT GENIES et M. OTAL**

#### Questions financières

1- *Les suppressions progressives de la taxe d'habitation et de la part départementale dans les taxes foncières (au profit de la commune) entraînent-elles une conséquence sur le budget de la commune pour 2022 ?*

*Avez-vous des informations sur la compensation ? Cette dernière se fait-elle d'une manière entière ou partielle ?*

**Réponse :** La compensation est complète en 2021, les prévisions de 2022 sont d'une compensation complète également mais nous aurons confirmation quand les chiffres nous auront été fourni par nos autorités de tutelle.

2- *Sur les projets en cours (médiathèque, maison de Lagarrigue, panneaux voltaïques de la salle polyvalente, digitalisation), nous souhaiterions connaître le budget initial de chacun, le montant de subventions accordé et le reste à financer par la mairie ?*

**Réponse :** Il n'y a pas eu de changement depuis le précédent conseil.

Quelques précisions cependant sur les dossiers déposés :

- La rénovation thermique de la médiathèque : Sur un montant prévu de travaux de 119 000 € HT, les subventions accordées s'élèvent à 80% de la dépense.
- Le socle numérique pour l'école : 23 710 € TTC de dépenses – Subvention accordée 16 047 €.

- Site internet et application mobile : le soutien financier d'Haute-Garonne Numérique et Fibre 31 s'élève à 100% de la dépense soit 8 145 €.
- Toiture de la maison de Lagarrigue : sur une dépense prévue de 47 600 € HT, l'aide du Département et de l'Etat s'élève à 30 700 €.
- Adaptation de la cuisine et du restaurant scolaire : Le financement est accordé par le Département. Il est à l'instruction au niveau de la Région et de l'Etat.

### **Question sur l'école**

*Des habitants s'interrogent sur l'avancée de ce projet. Peut-on avoir un point d'étape et un rétroplanning des opérations ?*

**Réponse :** M. AUXIÈTRE, délégué au projet Rénovation Ecole : Un cabinet d'architecte urbaniste a démarré une étude de faisabilité (scénarii raisonnable/ambitieux avec étude économique et de phasage). Nous pourrions avoir quelques résultats courant novembre.

### **Question sur l'Animation**

*Avez-vous une idée pour relancer le comité des fêtes afin de préparer l'année 2022 ?*

**Réponse :** Cette question ne devrait pas s'adresser au Conseil Municipal, qui n'est pas en mesure de répondre. Mais nous sommes tous très soucieux de retrouver des volontaires motivés pour l'animation de nos fêtes de village. Officiellement du Genies dans l'Air n'a pas effectué les formalités de fin d'association, nous avons toujours espoir d'un redémarrage de leurs activités.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.